




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-503**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc1100071-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU, DEFINITION DES OBJECTIFS,
POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Alexandre GALLESSE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Grands Projets
Urbains
Direction Planification Urbaine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 2.1
Documents d'urbanisme

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU, DEFINITION DES OBJECTIFS, POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aix-en-Provence a été approuvé par délibération du conseil municipal n°349-2016 du 23 juillet 2015. Il s'avère que depuis, quelques adaptations très ponctuelles sont nécessaires afin d'ajuster au mieux et de façon ponctuelle certaines prescriptions de protection des éléments de paysage, des éléments de patrimoine, d'espaces boisés classés ou encore certaines zones A et N du PLU.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) ».*

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme

1-Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

Les objectifs relatifs à la protection de la trame verte :

Le PADD dans son orientation 3.2 prévoit de « *Renforcer le rôle du végétal comme élément majeur de la qualité paysagère, y compris dans les zones urbaines et « Intégrer la trame végétale (masses boisées, ripisylves, haies et arbres d'alignement) comme élément structurant du projet urbain* ».

Dans la lignée de cette orientation, la révision simplifiée a pour objectif d'ajuster certaines prescriptions graphiques de protection des éléments naturels pour mieux assurer leur valorisation et leur pérennité.

Il s'agit plus précisément d'ajuster la localisation graphique des protections de la trame végétale à la réalité des plantations, par le biais d'une modification ou d'une réduction d'espaces boisés classés ou de protections édictées en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels lorsque les sujets ont été mal identifiés et d'instaurer ces mêmes protections sur les sujets à protéger réellement.

En effet, il s'avère que des incohérences ont effectivement été constatées et se sont révélées avec l'utilisation des documents graphiques du règlement : la délimitation de certaines protections n'a pas été tout-à-fait exacte au regard de la réalité du terrain dans certains cas, et une protection mieux délimitée sera plus efficace puisqu'elle protégera effectivement les sujets les plus intéressants. Ces rectifications ne concernent que quelques protections graphiques.

De plus, il en sera de même pour la localisation de la protection « terrain à cultiver » instaurée au droit d'une bastide, et destinée à protéger les jardins. Elle sera adaptée afin de protéger les abords de cet ensemble bastidaire dans le cas d'un éventuel projet urbain dans ses environs.

Cet objectif de préservation de l'environnement naturel de cette bastide concorde également avec l'orientation n°3.3 du PADD « *Préserver strictement les abords des sites à forte valeur patrimoniale et paysagère, notamment l'environnement bastidaire, les ensembles bâtis et sites remarquables* ».

Les objectifs relatifs à la réduction de zones N et A :

Le développement de certains quartiers ou hameaux nécessite à leur marge une adaptation de zonage. Il s'agit de donner plus de cohérence à leur développement notamment en matière d'équipement public. Il s'agit notamment de permettre la création d'une école primaire sur la Duranne basse sur un secteur qui avait déjà été identifié par un Emplacement Réservé.

Les zones agricoles et naturelles abritent également plusieurs activités économiques importantes pour le dynamisme et l'image de notre territoire (hôtelleries, golfs...). Des projets de développement de ces activités existantes sont intervenus après approbation du PLU. Il s'agira de leur permettre un développement limité dans le respect des objectifs de préservations des espaces naturels et agricoles ainsi que du patrimoine bâti par la création de Secteurs de Taille et Capacité Limitée (STECAL).

Ces objectifs concordent avec l'orientation n°3.3 du PADD « *Préserver strictement les abords des sites à forte valeur patrimoniale et paysagère, notamment l'environnement bastidaire, les ensembles bâtis et sites remarquables* ».

Les objectifs relatifs à la réduction d'une protection du patrimoine bâti :

Dans le cadre du réaménagement de la bibliothèque Méjanès qui a notamment pour objectif d'ouvrir plus largement le site sur la ville, il est apparu nécessaire de supprimer le mur d'enceinte Est de facture moderne. Il s'agit donc d'enlever de l'identification comme élément patrimonial ce mur de clôture de l'ancienne usine des Allumettes.

2-Les modalités de concertation :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site Internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie
- Mise à disposition au Service Accueil du PLU, rez-de-chaussée, 12 rue Pierre et Marie Curie en mairie d'un registre et d'une adresse électronique sur le site Internet de la ville, destinés à recueillir toutes les observations du public
- Mise à disposition au Service Accueil du PLU, rez-de-chaussée, 12 rue Pierre et Marie Curie et sur le site Internet de la ville d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-34,

Vu la délibération n°2015-349 du 23 juillet 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à quelques adaptations du PLU portant sur les protections des éléments naturels, des éléments de patrimoine, des espaces boisés classés et sur certaines zones A et N,

Je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure allégée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme
- **FIXER** les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus
- **DEFINIR** les modalités de la concertation suivantes
 - Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site Internet de la commune, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie
 - Mise à disposition au Service Accueil du PLU, rez-de-chaussée, 12 rue Pierre et Marie Curie d'un registre et d'une adresse électronique sur le site Internet de la ville, destinés à recueillir toutes les observations du public
 - Mise à disposition au Service Accueil du PLU, rez-de-chaussée, 12 rue Pierre et Marie Curie et sur le site Internet de la ville d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet

- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal, conformément aux articles R.153-21 du code de l'urbanisme

DL.2016-503 - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU, DEFINITION DES OBJECTIFS, POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 44
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»